



Arrêt

n° 130 632 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X et X, agissant en leurs noms personnels et en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur, X, tous trois de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale prise en date du 19 décembre 2013 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de plus de trois mois en Belgique qu'ils ont introduite en date du 10 septembre 2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYANBANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2009, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité l'asile le 1^{er} septembre 2009. Ces demandes ont donné lieu à des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 9 février 2009 dans la mesure où ils avaient déjà sollicité l'asile en Pologne auparavant. Un accord de reprise a été émis par la Pologne en date du 28 octobre 2009. De nouvelles décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été prises à leur encontre le 2 mars 2010. Le recours contre ces décisions a été rejeté par les arrêts n° 43.327 et 43.328 du 12 mai 2010. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prises le 2 août 2010 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lesquelles ont été confirmées par les arrêts n° 54.936 et 54.937 du 26 janvier 2011.

1.2. Le 25 janvier 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises. Cette demande a été

déclarée recevable mais non fondée en date du 6 août 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 119.965 du 28 février 2014.

1.3. Le 1^{er} mars 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Herbeumont, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 12 juillet 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130.629 du 30 septembre 2014.

1.4. En date du 18 septembre 2012, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'égard des requérants. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par les arrêts n° 130.630 et n° 130.631 du 30 septembre 2014.

1.5. Le 3 mai 2013, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Herbeumont.

1.6. Le 20 août 2013, de nouveaux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre des requérants.

1.7. En date du 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérants le 7 mars 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Monsieur et Madame B. ont introduit une demande d'asile le 01.09.2009, refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides le 03.08.2010. Ce refus a été confirmé par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 28.01.2011, ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugiés et ne leur accordant pas le statut de protection subsidiaire. Ils ont également introduit des demandes d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis et tr de la loi le 01.03.2012 et le 25.01.2010, qui se sont clôturées respectivement par une décision d'irrecevabilité le 12.07.2012 et par une décision de rejet le 06.08.2013. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), auquel les requérants n'ont pas obtempéré, leur a été notifié en date du 23.08.2013.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.198. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et leur bonne intégration (ainsi que celle de leur enfant) sur le territoire. Ils fournissent divers documents pour étayer leurs dires (attestation de suivi de cours de français, attestations de la Croix-Rouge et témoignages de connaissances). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°

39.028). *Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n° 112.863).*

Les requérants invoquent également la scolarité de leur enfant mineur et fournissent une attestation de scolarité. Cependant, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisation de séjour sont à lever. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « (...) considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, les intéressés déclarent ne plus avoir aucune attache avec leur pays d'origine. Notons qu'ils n'apportent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs et âgés de 41 ans, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge ou qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., du 13 juillet 2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine ».

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision d'interdiction d'entrée à l'égard des requérants.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité* ».

2.1.2. En une première branche, ils s'en réfèrent à l'instruction du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009. Ils estiment qu'il en ressortait que la volonté du gouvernement était de rendre possible la migration économique. Ils relèvent que selon cette instruction, certaines situations humanitaires urgentes peuvent aujourd'hui justifier l'octroi d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Selon eux, le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a posé comme principe de base qu'il est question d'une situation humanitaire urgente si l'éloignement du demandeur est contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Ils considèrent que le fait de les écarter du bénéfice de l'instruction viole gravement leurs attentes légitimes ainsi que les principes de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique dans la mesure où la partie défenderesse a clairement déclaré qu'elle en garantirait la loyauté dans l'exécution malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009 prononçant l'annulation de l'instruction.

Par ailleurs, ils soulignent que la décision attaquée est disproportionnée compte tenu de l'objectif principal poursuivi par le gouvernement, lequel est, d'une part, une réelle volonté de régulariser les personnes étrangères pouvant démontrer un ancrage local durable au sein de la société belge et, d'autre part, promouvoir une migration économique. Ils soulignent qu'ils ont rencontrés ces objectifs au travers des preuves d'intégration produites dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour.

Ils font valoir qu'il ne peut être contesté qu'une bonne intégration dans la société belge est un critère retenu par l'instruction du 19 juillet 2009 pour régulariser le séjour.

Ils constatent que la partie défenderesse ne remet pas en cause la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration mais estime qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles. Toutefois, ils prétendent que la partie défenderesse n'a pas explicité en quoi ces éléments ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles au regard de l'esprit de la déclaration gouvernementale et de l'instruction ministérielle. Une telle allégation leur apparaît stéréotypée en telle sorte que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation.

Par conséquent, ils relèvent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe général de bonne administration tel qu'énoncé au moyen.

2.1.3. En une seconde branche, ils s'en réfèrent à la définition donnée par le Conseil d'Etat quant à la notion de circonstances exceptionnelles. Ils ajoutent que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement.

Ils estiment que la décision attaquée n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle ne rencontre pas l'argument développé dans leur demande, à savoir le fait que leur situation s'apparente à une situation humanitaire urgente telle qu'elle ressort des instructions du 19 juillet 2009.

Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas procédé à un travail de mise en balance dans la mesure où elle s'est contentée de répondre par des pétitions de principe et de manière stéréotypée sans que la décision ne permette de comprendre en quoi la longueur du séjour, les preuves d'intégration et la scolarité du troisième requérant puissent constituer des circonstances exceptionnelles.

Ils précisent que les éléments invoqués rendent impossible voire difficile leur retour au pays d'origine dès lors qu'ils n'ont plus aucune attache sur place en telle sorte qu'ils rencontreront des difficultés pour se loger et se nourrir le temps de l'attente du traitement de leur dossier. De même, la scolarité du troisième requérant sera interrompue.

S'agissant de la scolarité du troisième requérant, ils précisent que ce dernier est habitué au système scolaire belge, lequel est différent du système géorgien. Dès lors, ce dernier éprouverait des difficultés s'il devait reprendre ses études au pays d'origine.

Dès lors, à nouveau, la partie défenderesse estime que la décision attaquée n'est pas correctement motivée en ce que cette dernière n'a pas précisé en quoi les éléments, non contestés, ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

2.2. Ils prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A cet égard, ils rappellent que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà souligné que les notions de vie privée et familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive. Ainsi, leur droit de vivre en Belgique aux côtés de leurs amis et proches de nationalité belge entre dans le champ d'application des notions de vie privée et familiale.

A ce sujet, ils font référence à l'arrêt n° 2.212 du 3 octobre 2007 dont la jurisprudence respecte celle du Conseil d'Etat. Ils citent également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont notamment l'arrêt *Sen* du 21 décembre 2001 et l'arrêt *Berrebab* du 21 juin 1988. Le Conseil d'Etat s'est également prononcé sur la question dans son arrêt n° 101.547 du 6 décembre 2001, de même que dans son arrêt n° 81.931 du 27 juillet 1999. D'autre part, la Cour européenne a affirmé dans l'arrêt *Rees* du 17 octobre que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent sur l'Etat, il faut observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu.

Ils ajoutent qu'une ingérence n'est justifiée que pour autant qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique.

Par conséquent, ils soulignent qu'il n'apparaît pas qu'en déclarant que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne précitée ni qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne a été méconnu.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen en ses deux branches, en ce que les requérants invoquent plus particulièrement l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé. Ainsi, les principes de légitime confiance et de sécurité juridique n'ont nullement été méconnus.

En outre, eu égard à ce qui a été développé dans les paragraphes précédents, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu le critère de la situation humanitaire urgente telle que mentionné dans l'instruction du 19 juillet 2009.

De plus, il convient de souligner que la seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il doit y avoir des circonstances exceptionnelles pour que la demande puisse être introduite en Belgique. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande. Le Conseil observe à cet égard que les requérants qui se focalisent sur l'application à leur profit des critères de fond de l'instruction annulée, ne remettent aucunement en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse des éléments liés à l'intégration, la durée du séjour et la scolarité du troisième requérant présentés à l'appui de leur demande en tant que la partie défenderesse ne les considère pas comme des circonstances exceptionnelles.

3.1.2. Ainsi, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En termes de requête, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi les éléments mentionnés, à savoir l'intégration, la longueur du séjour et la scolarité du troisième requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. Ils reprochent ainsi une motivation stéréotypée dans le chef de la partie défenderesse.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a précisé les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles. En effet, cette dernière a déclaré que « *la longueur du séjour et leur bonne intégration (ainsi que celle de leur enfant) sur le territoire. Ils fournissent divers documents pour étayer leurs dires (attestation de suivi de cours de français, attestations de la Croix-Rouge et témoignages de connaissances). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n° 39.028). Les intéressés*

doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26 nov. 2002, n° 112.863) ».

De même, concernant la scolarité du troisième requérant, le Conseil relève également qu'il ressort à suffisance de la décision attaquée pour quelle raison la partie défenderesse a estimé que cet élément n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Ainsi, cette dernière a déclaré, à juste titre, qu'*« aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « (...) considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) ».* (C.E. – Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). *Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».*

Par ailleurs, concernant le fait que les requérants n'ont plus d'attaches au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte cet argument et a estimé que *« Notons qu'ils n'apportent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine. D'autant plus que majeurs et âgés de 41 ans, ils ne démontrent pas qu'ils pourraient raisonnablement se prendre en charge ou qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (...) ».*

De plus, concernant les explications produites en termes de requête, selon lesquelles n'ayant plus d'attaches sur place en telle sorte qu'ils rencontreront des difficultés pour se loger et se nourrir le temps de l'attente du traitement de leur dossier, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'ont nullement été mentionnés dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil ne peut émettre de reproches à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle n'était pas informée de ces éléments préalablement à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'il ne pouvait être attendu qu'elle y ait égard dans les motifs de l'acte attaqué.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a clairement explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que l'intégration, la longueur du séjour et la scolarité du troisième requérant ne pouvaient être retenues en tant que circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine. Aucune erreur manifeste d'appréciation n'a dès lors été commise.

Dès lors, le premier moyen en ses deux branches n'est pas fondé.

1.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil relève que les requérants invoquent une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée en ce qu'ils estiment avoir le droit de vivre aux côtés de leurs amis et proches de nationalité belge. Or, le Conseil tient, d'une part, à souligner que les requérants n'ont nullement mentionné la violation de cette disposition dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans le cadre de l'acte attaqué.

D'autre part, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, il appartient aux requérants invoquant la violation de l'article 8 précité d'établir de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence d'une vie privée et familiale ainsi que la manière dont il y est porté atteinte, ce qui n'a pas été fait par les requérants. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à leur vie familiale dans la mesure où la décision attaquée concerne l'ensemble de la famille.

Par conséquent, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas été violé et le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.